

# GE\_GERICHTE P/17823/2012 vom 11. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17823\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17823_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/17823/2012 du 11 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/17823/2012 del 11 ottobre 2013

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CP.47; CP.42.1; CP.46.1; CP.49.1; CP.42.2

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

En l'espèce, le verdict de culpabilité n'est pas remis en cause et est conforme aux éléments du dossier. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature

différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

2.2.2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

2.2.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). En cas d'antécédents, le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. La présomption d'un pronostic favorable (ou d'absence d'un pronostic défavorable), posée à l'art. 42 al. 1 CP, ne s'applique donc plus. L'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7).

2.2.4. D'après l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer avec la nouvelle peine une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. La fixation d'une peine d'ensemble, par application analogique de l'art. 49 CP, n'entre cependant pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non

d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2 et 6B\_163/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les dommages à la propriété et la violation de domicile sont chacun passibles d'une peine privative de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et l'infraction à l'art. 115 al. 1 LEtr est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.1. En l'espèce, le Tribunal de police a pris en compte les éléments pertinents pour fixer la peine. En effet, à l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à réitérées reprises à plusieurs biens juridiques protégés, en particulier au patrimoine d'autrui, pour des motifs égoïstes et par pur appât d'un gain facile à obtenir. En pénétrant dans les appartements et les chambres des victimes, il a violé leur intimité et choqué plusieurs d'entre elles, qui en ont conservé des séquelles. Il s'est emparé d'objets sans aucune considération pour la souffrance engendrée par la perte de biens ayant une valeur sentimentale, notamment des bijoux de famille. Le montant total des biens dérobés est important et s'élève à plusieurs dizaines de milliers de francs. Le mode opératoire de l'appelant dénote en outre un professionnalisme certain. Malgré ses précédentes condamnations, l'appelant a persisté dans ses agissements coupables, démontrant ainsi son installation durable dans la délinquance, son incapacité à respecter le cadre légal imposé et un mépris général pour l'ordre juridique. Seule son arrestation a mis fin à ses activités coupables. Sa situation personnelle ne justifiait pas la commission de nouvelles infractions. Il est jeune, en bonne santé et avait la possibilité d'exercer le métier d'aide-maçon dans l'entreprise de construction de son oncle en Italie. Il a préféré revenir en Suisse malgré l'interdiction d'entrée. Il a agi librement, en pleine conscience. Sa collaboration à la procédure a été très moyenne. Il a présenté des excuses et des regrets à plusieurs reprises, faisant ainsi montre d'une ébauche de prise de conscience lors de l'audience de jugement. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une aggravation de sa peine dans une juste proportion. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est plaidée ni réalisée. Au vu de ces éléments, la peine privative de liberté de 15 mois fixée par le premier juge est adéquate. Les condamnations antérieures de l'appelant, qui n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, et l'absence de circonstances particulièrement favorables ne permettent pas l'octroi du sursis, même partiel. 2.4.2. Se pose également la question de la révocation du sursis partiel. Condamné à une peine privative de liberté avec sursis partiel le 23 août 2010 pour infraction à la LEtr et à la LStup (la quote-part suspendue étant de 180 jours), l'appelant a récidivé peu après sa libération et a été condamné à une nouvelle peine ferme le 26 mai 2011. Au bénéfice d'une libération conditionnelle le 26 octobre 2011, il a persisté à revenir en Suisse et a de nouveau été condamné à une peine ferme le 28 novembre 2011. Le sursis partiel octroyé le 23 août 2010 n'avait pas été révoqué lors des condamnations des 26 mai et 28 novembre 2011. Ces peines fermes, ainsi que la menace toujours présente de la révocation du sursis, ne l'ont toutefois pas dissuadé de poursuivre ses activités illicites, qu'il a reprises moins d'un mois après sa dernière condamnation. La situation administrative et financière précaire de l'appelant est de nature à augmenter le risque de récidive. En quatre ans, l'appelant, qui n'a pas séjourné de manière ininterrompue en Suisse selon ses dires, a commis diverses infractions. Au bénéfice d'une libération conditionnelle, il a récidivé peu de temps après, les

cambriolages à l'origine de la présente procédure s'étendant sur une période d'un an, entre décembre 2011 et décembre 2012. Eu égard à la réitération d'actes délictueux et à sa situation personnelle, le pronostic est défavorable. Le refus du sursis à la nouvelle peine n'apparaît ainsi pas suffisant pour pallier le risque de récidive et c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis précédemment octroyé.

### **E. 3**

Le jugement querellé sera donc entièrement confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS-GE, E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.